



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04083808

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 27 MAI 2004
jour de sa réception.

Le Greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LE GIBIER D'ARDENNES**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Zoning Industriel, à 6600 BASTOGNE

N° d'entreprise 0444901782

Objet de l'acte : **Modifications aux statuts**

D'un procès verbal dressé par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret, en date du vingt-trois avril deux mil quatre, enregistré à Bastogne, le vingt-huit avril suivant, volume 528 folio 53 case 5, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée Le Gibier d'Ardenne, laquelle a pris les dispositions suivantes : I. LIBELLE DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide à l'unanimité que le capital de la société sera dorénavant libellé en EUROS: le capital sera donc de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18 592,01-EUR).

II. L'assemblée accepte et acte la démission en tant que gérante statutaire de Madame Anne-Marie STANIER. Et lui donne décharge pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice social en cours

III. L'assemblée désigne gérant statutaire de la société Monsieur Gilbert, dit Arsène COLLIGNON préqualifié qui accepte. Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

IV. MODIFICATION DES STATUTS.

Comme proposé à l'ordre du jour, l'assemblée a décidé à l'unanimité d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance .

-d'une part avec le Code des Sociétés contenu dans la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf et entré en vigueur le six février deux mil un.

-d'autre part avec les résolutions prises ci-avant.

L'article 5 est modifié comme suit

" Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18 592,01-EUR) et représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79-eur) chacune.

Il pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ou réduit, sans pouvoir toutefois descendre en dessous de dix huit mille cinq cent cinquante euros, par décision de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou de cette assemblée générale, dans le cas où la société comprendrait plusieurs associés, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, le montant de chaque part sociale ne pouvant en aucune façon être inférieur à vingt-quatre euros septante-neuf cents. »

L'article 6 est modifié comme suit :

« Lors de la constitution de la société, l'entiereté des parts sociales de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79-eur) chacune est souscrite en numéraire par le fondateur »

L'article 7 est modifié comme suit :

« Conformément au Code des Sociétés, une somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18 592,01-EUR) a été déposée préalablement à la constitution de la société sur un compte spécial numéro 267-2803151-64/803, ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Générale de Banque, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt annexée à l'acte de constitution de la société

Les parts souscrites en numéraire ont été libérées ainsi totalement et la société lors de la constitution a pu disposer librement du total des versements effectués, soit de la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01-EUR). »

L'article 9 est modifié comme suit :

« Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :

1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant

2) l'indication des versements effectués.

3) les transferts ou transmissions de part avec leur date, datés et signés par le gérant, le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de décès.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Tout associé ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance. »

L'article 15 est modifié comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux agissant séparément, a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnellement et en indiquant lisiblement sa qualité de gérant de la société.

Monsieur Gilbert, dit Arsène COLLIGNON est désigné en qualité de gérant statutaire. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale et la durée de ses fonctions n'est pas limitée.

La société est liée par les actes accomplis par le gérant, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant disposera de tous pouvoirs non seulement d'administration mais aussi de disposition. Tous les actes engageant la société, même ceux où un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le ou les gérants qui n'a pas vis à vis des tiers à justifier d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Le gérant peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

En cas de décès, démission ou révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de l'assemblée générale des associés.

Le montant des rémunérations du gérant à allouer éventuellement est fixé par l'assemblée générale des associés et imputable sur les frais généraux »

L'article 17, premier paragraphe est modifié comme suit

« Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale conformément au prescrit de l'article 267 du Code des Sociétés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. De plus, ses décisions, dès qu'il agit en lieu et place de l'assemblée générale, devront être consignées dans un registre tenu au siège social. »

Le dernier paragraphe de l'article 23 est modifié comme suit :

3. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros (6 200,00-EUR), tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation ».

L'article 24 est modifié comme suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

pour extrait analytique

Déposés en même temps : procès-verbal du 23 04 2004, coordination des statuts

Michel LONCHAY, Notaire